

INTERRUPTION INVOLONTAIRE DE GROSSESSE
(499 G ET MOINS)

FORMULAIRES
ET REGISTRE

Pas APGAR:

- Aucun formulaire du ministère n'est requis (pas de bulletin).
- Aucun registre des naissances à documenter.
- Aucune ouverture de dossier informatisée à effectuer.
- Tout demeure au dossier de la mère.
- Transmettre l'*Avis de continuité de soins – périnatalité* et la liste de vérification *Deuil périnatal* au CLSC au congé.

Les récipients doivent être identifiés avec deux étiquettes (3 pour les jumeaux) en s'assurant de leur validité à 2 personnes en utilisant la requête de pathologie ou le carton d'identification supplémentaire dans le cas d'une autopsie et d'un transport à la morgue.

Les corps et les placentas des jumeaux doivent demeurer ensemble.

AUTOPSIE

Suite à un commun accord entre les parents et le médecin :

- Aviser l'accueil et transmettre :
 - *Autorisation d'autopsie* (AH-276) signé par un parent.
 - *Autorisation pour la sortie d'un corps après le décès* signé par un parent.
 - Une copie du dossier actif.
 - L'original du bulletin (SP-3 ou SP-4) partiellement documenté (envoyé à Ste-Justine et finalisé par le pathologiste).
- Transmettre une photocopie de l'*Autorisation de sortie d'un corps après le décès* au laboratoire de pathologie pour le suivi du résultat.
- Le fœtus et le placenta va à la morgue sur la tablette dédiée au CME (du Suroît et du HAL).
- Le transport est effectué par le transporteur externe du laboratoire et est organisé en collaboration avec le laboratoire de pathologie et l'accueil.

DISPOSITION
DU CORPS

- Le fœtus et le placenta va au laboratoire de pathologie pour analyse en l'absence d'autopsie.
- Offrir aux parents la possibilité de faire une cérémonie et de disposer du corps de leur bébé par l'entremise d'une maison funéraire.
- **Accepte d'en disposer** : Les parents doivent prendre contact avec la maison funéraire de leur choix et vous aviser.
- **Refuse d'en disposer** : Le CISSS de la Montérégie Ouest ou le CHU Ste-Justine s'en chargera dans le cas d'une autopsie.
- Documenter le choix des parents pour la disposition du corps, le nom de la maison funéraire, si applicable, et obtenir leur signature sur l'*Autorisation de sortie d'un corps après le décès* (sauf dilation/extraction).

Faire la double identification à toutes les étapes
du processus et lors d'un changement d'intervenant.

MORTINAISSANCE (500 G ET PLUS OU 20 SEMAINES ET PLUS) OU DÉCÈS NÉONATAL

FORMULAIRES ET REGISTRE

Pas APGAR: (mortinaissance)

- Un *Bulletin SP-4* doit être documenté par le médecin et retourné à l'accueil.
- Aucune ouverture de dossier informatisé à effectuer.
- Tout demeure au dossier de la mère.

Avec APGAR: (décès néonatal)

- Un *Bulletin SP-1* et *SP-3* doivent être documentés par le médecin et retournés à l'accueil.
- Une ouverture de dossier est effectuée au nom du bébé.

- Documenter le registre des naissances.
- Transmettre l'*Avis de continuité de soins – périnatalité* + liste de vérification *Deuil périnatal* au CLSC au congé.

- Le corps doit être emballé dans un linceul et identifié avec trois étiquettes d'identification à l'extérieur de celui-ci. Un bracelet d'identité est installé quand c'est possible de le faire.
- Apposer 2 étiquettes sur le récipient du placenta (3 pour les jumeaux).
- Valider à 2 personnes les identifiants installés sur le récipient et le corps à l'aide de l'*Autorisation pour la sortie d'un corps après le décès* et la requête de pathologie en l'absence d'autopsie.

Les corps et les placentas des jumeaux doivent demeurer ensemble.

AUTOPSIE

Suite à un commun accord entre les parents et le médecin :

- Aviser l'accueil et transmettre :
 - *Autorisation d'autopsie* (AH-276) signé par un parent.
 - *Autorisation pour la sortie d'un corps après le décès* signé par un parent.
 - Une copie du dossier actif.
 - L'original du bulletin (SP-3 ou SP-4) partiellement documenté (envoyé à Ste-Justine et finalisé par le pathologiste).
- Transmettre une photocopie de l'*Autorisation pour la sortie d'un corps après le décès* au laboratoire de pathologie.
- Le corps et le placenta vont à la morgue sur la tablette dédiée au CME (du Suroit et du HAL).
- Le transport est effectué par le transporteur de la maison funéraire et est organisé par l'accueil.

DISPOSITION DU CORPS

- Toujours offrir aux parents la possibilité de faire une cérémonie et de disposer du corps de leur bébé par l'entremise d'une maison funéraire.
- **Accepte d'en disposer** : Les parents doivent prendre contact avec la maison funéraire de leur choix et vous aviser.
- **Refuse d'en disposer** : L'installation se charge d'en disposer par l'entremise de la maison funéraire choisie en respect des lois en vigueur pour les corps non réclamés.
- Documenter le choix des parents pour la disposition du corps, le nom de la maison funéraire, si applicable, et obtenir leur signature sur l'*Autorisation pour la sortie d'un corps après le décès*.

Faire la double identification à toutes les étapes
du processus et lors d'un changement d'intervenant.